

4ème section (lue le 5 février 1988)

Sur la demande de surexpertise :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de cassation d'ordonner une expertise ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt du 20 mars 1985 de la cour régionale des pensions de Bordeaux :

Considérant que la question de savoir si plusieurs éléments d'invalidité constatés chez un demandeur de pension constituent une infirmité unique ou des infirmités multiples, dont l'évaluation doit être faite par application de l'article L. 14 du code susvisé, est une question de fait qui relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, sauf lorsque les énonciations des barèmes prévus à l'article L. 9-1 donnent des éléments d'invalidité considérés une description telle que ceux-ci doivent être considérés de façon impérative, soit globalement, soit séparément ;

Considérant qu'il ressort des constatations des juges du fond qu'aucun des troubles décrits sous les titres de "gonalgies gauches post-traumatiques et séquelles de méniscectomie" et "séquelles de blessure du membre inférieur gauche" ne correspond à une affection spécialement décrite au guide-barème et pour laquelle serait requise, par application de l'article L. 14, une indemnisation distincte ; que, par suite, en retenant pour ces diverses affections une indemnisation globale, la cour, qui n'a pas tenté d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire n'a pas fait une application inexacte dudit article L. 14, et en retenant le taux de 25 % proposé par la commission médicale consultative, s'est livrée à une appréciation souveraine des faits qui ne peut être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. PAUL LAC n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

D E C I D E :

Article 1er. - La requête de M. LAC est rejetée.